



Hiriburu
Saint-Pierre d'Irube

ARRÊTÉ DE TRAVAUX

Nomenclature « ACTES » : 8.3 Voirie

Le Maire de la commune de SAINT-PIERRE D'IRUBE/HIRIBURU,

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2, et L. 2213-3 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,
Vu la demande d'arrêté de circulation du 11 juin 2020,

ARRÊTE

Article 1 – Localisation et nature des travaux

A compter du **lundi 06 juillet 2020 et jusqu'au vendredi 28 août 2020**, l'entreprise «**BOUYGUES E&S**» est autorisée à occuper la voie publique **rue de Candelé, rue Marie Garay, rue des hirondelles et allée des platanes, à Saint-Pierre d'Irube.**

Les travaux envisagés consistent à **renouveler le réseau électrique HTA sur le poste P10 BASTE.**

Article 2 – Stationnement

Le stationnement sera interdit au droit du chantier, des deux côtés de la chaussée dans les voies susvisées, pour permettre l'exécution des travaux.

Article 3 – Circulation

La circulation sera perturbée durant toute la durée des travaux.

L'entreprise « BOUYGUES E&S » est autorisée :

- à barrer la rue des hirondelles et la rue de Candelé **pendant toute la durée des travaux**. Seuls les riverains auront le droit d'emprunter les voies susvisées durant les travaux. La circulation sera alors déviée.

La signalisation de ces modifications de circulation sera à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

- à travailler sur $\frac{1}{2}$ chaussée, sur l'allée des platanes, ainsi que sur la rue Marie Garay. La signalisation des tronçons mis en sens alternés sera réalisée par deux feux tricolores ou pilotage manuel. La circulation alternée sera installée à partir de 8h45 le matin et jusqu'à 16h30 l'après-midi.

Article 4 – Dispositions relatives à la sécurité du chantier

1 – Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

2 - Pendant la durée des travaux, de jour comme de nuit, le permissionnaire sera tenu de signaler le chantier en se conformant aux prescriptions réglementaires sur la signalisation temporaire de chantier définies par la 8ème partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (arrêtés des 5 et 6 novembre 1992).

3 - Toute tranchée ouverte devra être constamment surveillée.

4 – Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

5 – L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

6 – En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et l'enlèvement des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

7 – L'entreprise sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

Article 5 – Dispositions relatives aux riverains

1 – Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

2 – L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 6 – Dispositions générales

1 – Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de **Saint-Pierre d'Irube/Hiriburu** se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

2 – Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

3 – Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé ou mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément aux dispositions de cet arrêté.

4 – Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

Article 7 – Ampliation de l'arrêté

Les services de la Mairie et la Gendarmerie de BAYONNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- *Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Bayonne.*
- *A l'entreprise chargée des travaux, BOUYGUES E&S – 135 ZA du Plaisir – 64520 GUICHE*
- *A la Communauté d'Agglomération Pays Basque – Parc d'activité de Lahonce – 64, Rue Mayzounave – 64 990 LAHONCE*
- *SDIS - 3, avenue de la Butte aux Cailles – 64 600 ANGLET*
- *SAMU 64 – 13 avenue de l'interne Jacques Loëb- BP 8 – 64 109 BAYONNE.*

Fait le 18 juin 2020.

Le Maire,



Alain IRIART